



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.33
14 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

M. Bengoa, M^{me} Daes, M. Eide, M. Fan, M. Gomez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere, M^{me} Hampson, M. van Hoof, M. Joinet, M. Ogurtsov, M. Park, M. Pinheiro, M. Preware, M. Rodriguez-Cuadros, M. Sik Yuen, M. Sorabjee et M. Yokota: projet de résolution

2001/... Protection internationale des réfugiés et personnes déplacées

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Réaffirmant, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son adoption, l'importance de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole y relatif de 1967, ainsi que le rôle décisif que ces instruments continuent de jouer dans la protection des droits des réfugiés dans le monde entier,

Notant que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est chargé de surveiller l'application des conventions internationales assurant la protection des réfugiés, et que l'efficacité de la coordination des mesures prises à cet effet est fonction de la coopération que les États apportent au Haut-Commissaire,

Saluant les efforts entrepris par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour faire valoir les principes du droit humanitaire et mettre en œuvre la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole y relatif de 1967,

Rappelant sa résolution 2000/20 relative au droit de demander l'asile et d'en bénéficier,

Préoccupée par le fait que le sort des réfugiés et des personnes déplacées reste un problème grave dans le monde entier et par le fait que les réfugiés sont à juste titre en proie à la crainte d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques,

Également préoccupée par le sort des femmes et des filles réfugiées, qui courent le risque supplémentaire de subir des violences et des persécutions sexistes lorsqu'elles fuient leur pays d'origine et lorsqu'elles se réinstallent, ainsi que par la situation à laquelle elles se heurtent lorsqu'elles sont obligées de retourner dans leurs foyers,

1. *Réaffirme* l'importance du principe fondamental du non-refoulement contenu dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole y relatif de 1967;

2. *Se déclare préoccupée* par le sort de ceux qui ont risqué leur vie pour fuir la persécution en quittant leurs foyers, sort aggravé souvent par d'autres circonstances comme la faim et le dénuement, et réaffirme que les droits fondamentaux de ces personnes doivent être protégés comme le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole y relatif de 1967;

3. *Note avec inquiétude* que le sort des femmes et des filles réfugiées a si gravement empiré qu'il appelle l'attention urgente de la communauté internationale et invite instamment les États, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour protéger convenablement ces femmes et ces filles conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Invite instamment* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins de ces personnes, notamment en leur permettant d'en appeler au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour faire déterminer leur statut;

5. *Encourage* les États à profiter de l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, tant pour les normes à appliquer que pour la détermination du statut des intéressés;

6. *Recommande* aux États qui ne s'accordent pas sur le statut de réfugié d'une population donnée de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour faciliter la vérification du statut de ceux qui se disent réfugiés selon une méthode juste et impartiale, et de rechercher une solution conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

7. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session, au titre du même point.
